

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Tél. +41 31 633 85 11
Fax +41 31 633 83 55
www.bkd.be.ch
bkd@be.ch

Berne, le 13 avril 2021

Tableau des réponses pour la consultation concernant l'ordonnance sur l'école obligatoire (OEO)

Merci de remplir les champs suivants :

Nom du/de la participant-e à la consultation : *Plateforme des institutions pour enfants et adolescents du Jura bernois et Bienne francophone (PIEA)*

Date : *28 mai 2021*

Merci de retourner le présent document : - au format Word
- par courriel à PolitischeGeschaefte.BKD@be.ch
- d'ici au **mercredi 2 juin 2021**

Article	Remarque	Proposition éventuelle
Généralités	<p>La PIEA remercie la Direction de l'instruction publique et de la culture de l'avoir invitée à s'exprimer au sujet de l'OEO.</p> <p>Elle relève que l'OEO présente l'offre de prestations de l'école obligatoire et des écoles privées de manière claire. Elle salue la qualité du travail effectué grâce au projet REVOS. Le co-rapport est un document explicite qui accompagne avantageusement les modifications apportées à l'OEO. Elle souhaite soulever quelques points d'ordre général ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none">L'Action éducative en milieu ouvert (AEMO) est spécifique à la partie francophone du canton. Elle est particulière car elle offre des prestations gratuites à qui le demande (familles, enseignant.e.s, autres), situation qui émane directement de son concept. Active depuis 10 ans dans le Jura bernois, elle a fait ses preuves et ses prestations sont fortement appréciées. Ses principales forces sont la réactivité, la souplesse dans ses interventions et, surtout, le fait d'adapter l'intensité et la durée des suivis en fonction des problématiques de chaque famille. Sachant que le statut de l'AEMO n'est pas clarifié, notamment en raison de la mise en œuvre de la LPEP, la PIEA s'interroge quant à la possibilité d'intégrer cet organisme à l'OEO. Elle passerait ainsi sous la responsabilité de l'INC et pourrait être	

Article	Remarque	Proposition éventuelle
	<p>considérée comme faisant partie des mesures proposées par l'INC aux enfants en difficulté, parallèlement au travail social en milieu scolaire. La PIEA souhaite que l'AEMO entre dans un cadre législatif et qu'elle puisse poursuivre son activité selon le concept actuel. Elle demande à l'INC et à l'OECO d'étudier la possibilité d'inclure l'AEMO dans l'OEO (éventuellement à l'article 15). La PIEA est bien consciente qu'il appartient au service juridique de l'INC de formuler les textes de loi. Toutefois, elle se permet de proposer, modestement, une formulation qui permettrait d'intégrer l'AEMO dans le paysage des mesures de conseil et d'accompagnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La PIEA salue les dispositions concernant l'encouragement des élèves talentueux. Elle part du principe que, dans le domaine culturel, les institutions culturelles francophones du canton de Berne (par ex. l'École de musique du Jura bernois) et de Suisse romande soient reconnues comme étant des organes qualifiés pour attester les élèves talentueux francophones. Elle salue le fait que l'OEO prenne en compte explicitement la partie francophone du canton, notamment en lui réservant au moins une place au sein de la commission spécialisée dans le domaine artistique. • L'OEO émet des conditions pour l'autorisation de gérer et d'exploiter une école privée. Dans ce contexte, la PIEA s'interroge quant aux conditions d'autorisation octroyée aux familles de dispenser l'enseignement à leurs enfants à la maison. L'inspectorat est-il chargé de délivrer de telles autorisations ? Existe-t-il un cadre légal ? <p>En outre, la PIEA formule quelques remarques que l'on trouvera ci-dessous. <u>Elle soutient également les prises de position du Conseil du Jura bernois, du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Bienne et de SOCIALBERN.</u></p> <p>Nous remercions la direction du projet REVOS qui a su le conduire de telle manière que les institutions et personnes proches des réalités de terrain aient été entendues. L'esprit qui a prévalu tout au long de ce processus de travail se reflète dans les textes qui nous sont soumis et dans les premiers pas de leur mise en œuvre. Nous remercions également la Direction de l'instruction publique et de la culture de l'attention qu'elle portera à cette prise de position.</p>	
Article 1a	Le terme « talents » pour désigner les élèves ou enfants talentueux est maladroit (cf. art. 16 de l'OSEO). Un.e enfant ou un.e adolescent.e ne peut être réduit.e à un talent, mais doit être considéré comme une personne à part entière.	Remplacer Talents , par Elèves talentueux
Article 14a		
Article 15	L'AEMO, dans la partie francophone du canton, est une institution qui offre des prestations gratuites d'accompagnement éducatif dans des familles qui en font la demande ou sur recommandation de l'école. Dans le Jura bernois, ce service de conseil gratuit est très apprécié. Il serait souhaitable que ce service soit ancré dans une texte de loi. La PIEA suggère que ce service (actuellement sous la responsabilité de la DSSI) soit repris par l'INC car il s'apparente aux travailleuses et travailleurs sociaux	<p>Proposition : ajouter un alinéa 3 : Dans la partie francophone du canton, l'Action éducative en milieu ouvert (AEMO) est un service de conseil qui offre des prestations d'accompagnement et de soutien éducatif aux familles à leur demande ou sur proposition de l'école ou d'un tiers.</p> <p>Proposition : compléter le co-rapport en ajoutant le paragraphe suivant : Alinéa 3 : L'Action éducative en milieu ouvert</p>

Article	Remarque	Proposition éventuelle
	<p>en milieu scolaire, même s'il intervient directement dans les familles. Elle se permet donc de proposer un ajout à l'article 15.</p>	<p>(AEMO), spécifique à la partie francophone du canton, est un service de conseil et d'accompagnement qui offre ses prestations gratuites à qui le demande (familles, enseignant.e.s, autres), situation qui émane directement de son concept. Ses principales forces sont la réactivité, la souplesse dans ses interventions et, surtout, le fait d'adapter l'intensité et la durée des suivis en fonction des problématiques de chaque famille. Active depuis 10 ans, il convient maintenant de l'inscrire dans un cadre législatif.</p>
Art. 16	<p>La PIEA propose d'inclure dans cet article la subvention à l'AEMO.</p>	<p>Proposition : ajouter un alinéa 2 : Dans la partie francophone du canton, le canton verse une subvention à l'AEMO.</p>
Art. 17	<p>La PIEA propose un ajout concernant le calcul de la subvention de l'AEMO.</p>	<p>Proposition : ajouter un alinéa 3 : Dans la partie francophone du canton, le montant de la subvention de l'AEMO est fixé dans un contrat de prestations et calculé sur la base des prestations recensées au 15 septembre de l'année précédente.</p>
Article 27	<p>Article 27b1 L'argumentation du co-rapport concernant les dérogations possibles pour la scolarisation des enfants qui résident dans des Centres d'hébergement de la Confédération est pertinente et la PIEA salue la volonté du législateur d'ancrer une pratique existante dans une ordonnance de Direction. En vertu du principe directeur de la LEO qui veut que chaque enfant a le droit d'être scolarisé au sein de l'école publique, la PIEA souhaite qu'il en soit fait mention aussi dans l'OEO si cela n'apparaît pas explicitement ailleurs.</p>	
Article 28	<p>La formulation « procédure de passage » pourrait être complétée afin que l'article soit plus compréhensible. De quel passage s'agit-il ? La PIEA part de l'idée qu'il s'agit, en l'occurrence, du passage de l'école dite « primaire » au degré secondaire I. Toutefois, le passage de l'école obligatoire à la formation post obligatoire est aussi un passage délicat. Il serait important aussi de prévoir et de définir l'accompagnement ou les mesures particulières destinées aux élèves des classes d'enseignement spécialisé afin de soutenir ce passage.</p>	<p>Alinéa 1a : de la procédure de passage au degré secondaire I ;</p>

Article	Remarque	Proposition éventuelle
Article 31	Modifier le titre du chapitre (cf. ci-dessus)	Encouragement des élèves talentueux
Article 31k	La PIEA s'interroge quant à l'énumération des domaines artistiques. La musique, les arts visuels et la danse sont mentionnés explicitement. On exclut d'autres domaines artistiques, à savoir le théâtre, le cinéma ou le cirque. Certes, les enfants en âge de scolarité obligatoire sont peu présents dans ces domaines artistiques. Toutefois, dans l'idée de n'exclure aucun élève talentueux, ne faudrait-il pas adopter une formulation plus large ?	Proposition : 31k alinéa 1, lettre b : charge les institutions appropriées d'évaluer les élèves dans les domaines des arts visuels et des arts de la scène ; 31k alinéa1, lettre d : promeut les échanges entre les institutions qui proposent des programme d'encouragement pour les jeunes artistes, notamment les musiciennes et les musiciens, ou qui garantissent les formations professionnelles.
Article 31l	La PIEA salue la composition de la commission spécialisée, notamment le fait qu'au moins un de ses membres représente la partie francophone du canton. Elle souhaite même que plusieurs personnes émanant de cette région y siègent, cela afin que l'éventail des domaines culturels de la partie francophone y soit représenté. Le terme PreCollege devrait être explicité dans le co-rapport, car il n'est pas forcément connu largement. Comme il ne s'agit pas d'un terme courant, mais d'une désignation spécifique à une voie de formation, il convient de l'indiquer par le graphisme et l'orthographe.	Art. 31l, alinéa 1, lettre b : des « PreColleges »
Article 32	La PIEA s'interroge quant à la possibilité de faire une référence à la PES (article 6 de l'OSEO) et mentionner à l'article 32 de l'OEO que Le Service psychologique pour enfants et adolescents conduit la PES.	Art. 32, alinéa 2, lettre d : conduite de la procédure d'évaluation standardisée (PES).

Avec nos meilleures salutations.

Le comité de la PIEA.

